



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29. 252/II/PD

Monsieur le Président,

En sa séance du 9 octobre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre IDELUX suite à l'envoi d'un magazine d'information établi uniquement en français, à un habitant germanophone d'une commune de la région de langue allemande.

\*  
\* \*

Il s'agit du journal d'information "Les déchets en question", qui donne des informations concernant la gestion intégrée des déchets ménagers en provinces de Namur et de Luxembourg. L'initiative de cette publication émane de la Société Namuroise de Traitement (SONAT) et de l'Intercommunale de Développement Economique de la Province de Luxembourg (IDELUX).

\*  
\* \*

IDELUX est une intercommunale regroupant les 44 communes de la province de Luxembourg.

Pour ce qui est du traitement et de l'enlèvement de déchets, l'activité de l'intercommunale s'étend à 11 communes de la province de Liège, parmi lesquelles se trouvent des communes de la région de langue allemande. IDELUX a son siège établi à Arlon.

La diffusion du magazine d'information en cause, en région de langue allemande, tombe donc sous la responsabilité d'IDELUX.

IDELUX doit être considéré comme un service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région de langue allemande, au sens de l'article 36, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Pour les avis et communications que le service adresse directement au public, il est tenu d'utiliser la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège (article 36, § 1er, et 34, § 1er des LLC).

Cette règle doit cependant s'interpréter dans le cadre de l'avis 1868 du 5 octobre 1967, émis par la C.P.C.L. au sujet des services régionaux et renvoyant à son avis 1980 du 28 septembre 1967 concernant les services centraux et d'exécution. Conformément à cette jurisprudence, le recours à la langue de la commune du siège n'est prévu, dans le chef de ces services, que pour les avis et communications adressés directement au public dans ou sur les bâtiments des services en cause. Les avis et communications adressés au public dans d'autres communes de leur circonscription suivent le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes.

Pour la région de langue allemande, il s'agit de l'allemand et du français (article 11, § 2, des LLC).

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée, puisque le périodique d'information n'était établi qu'en français.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur Johan Vande Lanotte, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le président,**

